Envoi de la déclaration d'appel entre les services — irrespect du délai de 12 jours pour statuer.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 12

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

ORDONNANCE DU 12 AVRIL 2018

(n° 142 , 3 pages)

N° du répertoire général : **18/00145**

Décision déférée à la Cour : Ordonnance du 14 Mars 2018 Tribunal de Grande Instance de FONTAINEBLEAU (Juge des Libertés et de la Détention) - RG n° 18/00034

L'audience a été prise au siège de la juridiction, en audience publique, le 12 Avril 2018

Décision réputé contradictoire

COMPOSITION

Marie-Anne BAULON, président de chambre à la cour d'appel, agissant sur délégation du Premier Président de la cour d'appel de Paris,

assisté de Sabrina RAHMOUNI, greffier lors des débats et du prononcé de la décision

APPELANT

M. Hubert CARRE, (personne faisant l'objet des soins)

Né le 19 Juin 1976 à Suresnes

demeurant 37 rue Murger - 77780 BOURRON MARLOTTE

Actuellement hospitalisé au centre hospitalier du SUD SEINE ET MARNE

comparant en personne et assisté de Maître Anne-Charlotte ENTFELLNER, avocat commis d'office, avocat au barreau de Paris

CURATEUR

Mme Marie Noëlle CICLOT

UDAF 77

56 rue Dajot - 77008 MELUN CEDEX

non comparante, non représentée, ayant fait parvenir des observations le 11 avril 2018

INTIMÉE

LE PREFET DE SEINE ET MARNE,

Direction des services du Cabinet et de la Sécurité - 12 rue des Saints-Pères - 77010 MELUN CEDEX

non comparant, non représenté

ETABLISSEMENT D'HOSPITALISATION

LE DIRECTEUR DU CENTRE HOSPITALIER DU SUD SEINE ET MARNE

15 rue des Chaudins

77140 NEMOURS

non comparant, non représenté

MINISTÈRE PUBLIC

Représenté par Mme Laure DE CHOISEUL PRASLIN , substitut général

DÉCISION

Par décision du 12 janvier 2017, le préfet de Seine et Marne a prononcé l'admission en hospitalisation complète de Hubert Carre sur le fondement des articles L. 3211-2-1 et suivants du code de la santé publique. Depuis cette date le patient est pris en charge sous la forme d'une hospitalisation complète.

Saisi par requête du 8 février 2018 reçue au greffe le 12 mars 2018 par le patient en main levée de la mesure, le juge des libertés et de la détention de Créteil a, le 14 mars, rejetté ladite requête.

L'intéressé a interjeté appel de ladite ordonnance par acte du 22 mars 2018, cachet de la poste faisant foi, parvenu, après un parcours dans divers services de la cour d'appel puis au TGI de Paris le 9 avril 2018.

Les parties ainsi que le directeur de l'établissement ont été convoqués à l'audience 12 avril 2018.

L'audience s'est tenue au siège de la juridiction en audience publique à la demande de l'intéressé.

Le président d'audience met aux débats la tardiveté des délais pour statuer et le dessaisissement de la cour.

L'intéressé et son conseil s'en rapportent.

L'avocat général requiert de la cour qu'il soit constaté qu'elle est dessaisie et que la main levée de mesure est acquise.

Hubert Carre a eu la parole en dernier.

Sur ce,

La cour considère que en cas d'appel, le premier président ou son délégataire statue dans les douze jours de sa saisine, qu'il résulte de ce qui a été rappelé plus haut, la première réception de l'acte d'appel est datée du 23 mars 2018 par le service courrier de la cour d'appel ; à supposer que seule la

date de réception par la cour soit prise en considération, en tout état de cause, la présente décision se situant hors délai de 12 jours, notre dessaisissement doit être constaté et, en conséquence, la main levée de la mesure étant acquise, celle-ci est constatée sans, compte tenu du dessaisissement, que les dispositions de l'article L 3211-2-1 II puissent être appliquées.

Il est rappelé au juge des libertés et de la détention de Fontainebleau, que ses ordonnances doivent mentionner les voies et délais de recours ainsi que l'adresse précise du service de la cour d'appel en charge de ce contentieux.

PAR CES MOTIFS

Le magistrat délégataire du premier président de la Cour d'appel, statuant publiquement au siège de la Cour d'appel, par décision réputée contradictoire,

Constate le dessaisissement de la cour.

Constate la main levée de la mesure.

Laisse les dépens à la charge de l'Etat.

Ordonnance rendue le 12 AVRIL 2018 par mise à disposition au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE MAGISTRAT DÉLÉGATAIRE

Une copie certifiée conformée notifiée le 12 avril 2018 par fax à :

' patient à l'hôpital

ou/et ' par LRAR à son domicile

'avocat du patient

' directeur de l'hôpital

' tiers par LRAR

'préfet de police

' avocat du préfet

'tuteur / curateur par LRAR

'Parquet près la cour d'appel de Paris